

(a)

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019

et,

- Monsieur le Directeur Général de la S.A. d'HLM UNICIL, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2019.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La S.A. d'HLM UNICIL a obtenu du Département des Bouches-du-Rhône la garantie, à hauteur de 45%, du prêt CDC n°99339, d'un montant total de 200.000,00 €, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat, en vue du financement de travaux de réhabilitation (mise en place d'une VMC sanitaire) de 106 logements de la résidence « Tour St Thys » située chemin de St loup, dans le 10^e arrondissement de Marseille.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de la somme de 90.000,00 €.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant les rapports entre le Département des Bouches-du-Rhône et la S.A. d'HLM UNICIL, ci-après dénommée l'Organisme.

ARTICLE 1 :

Les opérations poursuivies par l'Organisme, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département des Bouches-du-Rhône ou qu'il réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'Organisme de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes feront ressortir pour ladite année et si possible par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'Organisme qui devra être adressé au Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de résultat défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessous comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'Organisme.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si les comptes annuels ainsi établis dégagent un résultat comptable excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie du Conseil départemental aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'Organisme vis à vis du Département des Bouches-du-Rhône et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'Organisme suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'Organisme, le solde excédentaire apparaissant dans le bilan et le compte de résultat sera employé conformément aux statuts de l'Organisme.

Si, des comptes financiers figurant au bilan et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'Organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département des Bouches-du-Rhône et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Bouches-du-Rhône effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'Organisme dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Toutefois dans l'hypothèse où l'Organisme disposerait de la capacité financière pour régler le montant de l'échéance, qu'il s'agisse de disponibilités en biens meubles ou immeubles, ou tout autre élément d'actif, en hors bilan, le Conseil départemental des Bouches du Rhône se refuserait d'honorer tout appel en garantie et pourrait exiger de l'emprunteur le paiement immédiat des sommes dues.

De fait, le Département des Bouches-du-Rhône deviendra créancier de la société.

ARTICLE 4 :

En cas de mise en jeu de la garantie départementale, un compte d'« Avances Départementales » sera ouvert dans les écritures comptables de l'Organisme. Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3, majoré des intérêts dont le taux sera celui pratiqué sur le marché, et au débit, le montant des remboursements effectués par l'Organisme. Le solde constituera la dette de l'Organisme vis à vis du Département. Toutefois, les avances consenties par le Département devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci reviendra à meilleure fortune

Si l'organisme ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de sa comptabilité par le Département prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, le Département se réserve le droit de prendre une hypothèque de premier rang, sur les biens de l'Organisme qui s'engage à ne pas vendre, à ne pas hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable du Département des Bouches-du-Rhône. A cet effet, l'Organisme devra fournir un état hypothécaire de ses biens à première demande du Département. De plus, il s'engage à prévenir le Département de l'existence d'une hypothèque sur le bien garanti préalablement à la signature du contrat de prêt. En cas de pluralité de garants, l'hypothèque envisagée ci-dessus serait inscrite, en partage avec les co-garants, sur l'un des lots de l'état descriptif de division qui serait établi afin de sauvegarder les droits du Département.

ARTICLE 5 :

L'Organisme, sur simple demande du Département, devra fournir à l'appui des comptes et des états susvisés à l'article 1er, toute justification utile.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Département en exécution de l'article R431.59 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat de contrôler le fonctionnement de l'Organisme, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

S'agissant d'une garantie d'emprunt concernant un financement contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et intéressant un vote du Département sur un contrat de prêt déjà signé entre l'organisme et la CDC (faisant l'objet d'une annexe à la délibération de garantie d'emprunt), la validité d'utilisation de la garantie est immédiate à partir de la date de publication de la délibération du Département, lui conférant son caractère exécutoire.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

ARTICLE 7 :

L'Organisme s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée accusée de réception de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce deux mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

L'Organisme s'engage à première réquisition du Département à lui consentir une inscription hypothécaire de 1er rang, en concours avec d'éventuels co-garants, portant sur les terrains et immeubles suivants : biens faisant l'objet de la présente garantie.

ARTICLE 9 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Organisme, y compris les frais d'une éventuelle inscription hypothécaire au profit du Département.

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du prêt garanti par le Conseil départemental. Elle est reconductible par simple accord tacite entre les parties.

Pour l'organisme,**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019

et,

- Monsieur le Directeur Général de la S.A. d'HLM UNICIL, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 19 décembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La S.A. d'HLM UNICIL a obtenu du Département des Bouches-du-Rhône la garantie, à hauteur de 45%, du prêt CDC n°98504, d'un montant total de 419.414,00 €, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat, en vue du financement de travaux de réhabilitation (ravalement façades et aménagement des espaces extérieurs) de 20 logements individuels locatifs sociaux de la Résidence « La Leque » située Hameau de la Leque, à Eygalières.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de la somme de 188.736,30 €.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant les rapports entre le Département des Bouches-du-Rhône et la S.A. d'HLM UNICIL, ci-après dénommée l'Organisme.

ARTICLE 1 :

Les opérations poursuivies par l'Organisme, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département des Bouches-du-Rhône ou qu'il réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'Organisme de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes feront ressortir pour ladite année et si possible par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'Organisme qui devra être adressé au Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de résultat défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessous comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'Organisme.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si les comptes annuels ainsi établis dégagent un résultat comptable excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie du Conseil départemental aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'Organisme vis à vis du Département des Bouches-du-Rhône et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'Organisme suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'Organisme, le solde excédentaire apparaissant dans le bilan et le compte de résultat sera employé conformément aux statuts de l'Organisme.

Si, des comptes financiers figurant au bilan et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'Organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département des Bouches-du-Rhône et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Bouches-du-Rhône effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'Organisme dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Toutefois dans l'hypothèse où l'Organisme disposerait de la capacité financière pour régler le montant de l'échéance, qu'il s'agisse de disponibilités en biens meubles ou immeubles, ou tout autre élément d'actif, en hors bilan, le Conseil départemental des Bouches du Rhône se refuserait d'honorer tout appel en garantie et pourrait exiger de l'emprunteur le paiement immédiat des sommes dues.

De fait, le Département des Bouches-du-Rhône deviendra créancier de la société.

ARTICLE 4 :

En cas de mise en jeu de la garantie départementale, un compte d'« Avances Départementales » sera ouvert dans les écritures comptables de l'Organisme. Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3, majoré des intérêts dont le taux sera celui pratiqué sur le marché, et au débit, le montant des remboursements effectués par l'Organisme. Le solde constituera la dette de l'Organisme vis à vis du Département. Toutefois, les avances consenties par le Département devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci reviendra à meilleure fortune

Si l'organisme ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de sa comptabilité par le Département prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, le Département se réserve le droit de prendre une hypothèque de premier rang, sur les biens de l'Organisme qui s'engage à ne pas vendre, à ne pas hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable du Département des Bouches-du-Rhône. A cet effet, l'Organisme devra fournir un état hypothécaire de ses biens à première demande du Département. De plus, il s'engage à prévenir le Département de l'existence d'une hypothèque sur le bien garanti préalablement à la signature du contrat de prêt. En cas de pluralité de garants, l'hypothèque envisagée ci-dessus serait inscrite, en partage avec les co-garants, sur l'un des lots de l'état descriptif de division qui serait établi afin de sauvegarder les droits du Département.

ARTICLE 5 :

L'Organisme, sur simple demande du Département, devra fournir à l'appui des comptes et des états susvisés à l'article 1er, toute justification utile.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Département en exécution de l'article R431.59 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat de contrôler le fonctionnement de l'Organisme, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

S'agissant d'une garantie d'emprunt concernant un financement contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et intéressant un vote du Département sur un contrat de prêt déjà signé entre l'organisme et la CDC (faisant l'objet d'une annexe à la délibération de garantie d'emprunt), la validité d'utilisation de la garantie est immédiate à partir de la date de publication de la délibération du Département, lui conférant son caractère exécutoire.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

ARTICLE 7 :

L'Organisme s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée accusée de réception de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce deux mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

L'Organisme s'engage à première réquisition du Département à lui consentir une inscription hypothécaire de 1er rang, en concours avec d'éventuels co-garants, portant sur les terrains et immeubles suivants : biens faisant l'objet de la présente garantie.

ARTICLE 9 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Organisme, y compris les frais d'une éventuelle inscription hypothécaire au profit du Département.

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du prêt garanti par le Conseil départemental. Elle est reconductible par simple accord tacite entre les parties.

Pour l'organisme,

A le,

Civilité :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pour le garant,

A le,

Civilité :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019

et,

- Monsieur le Directeur Général de la S.A. d'HLM UNICIL, issue de la fusion opérée en juin 2017 entre les sociétés SNHM, DOMICIL et PHOCEENNE D'HABITATIONS, et agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la SA d'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS en date du 15 juin 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La S.A. d'HLM UNICIL a obtenu du Département des Bouches-du-Rhône la garantie, à hauteur de 45%, du prêt CDC n°97709 d'un montant total de 240.000,00 €, au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat, en vue du financement de travaux de réhabilitation (réfection toiture et charpente et isolation des combles) de 39 logements de la Résidence « Sauveur Tobelem », rue Sauveur Tobelem, dans le 7^e arrondissement de Marseille.

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de la somme de 108.000,00 €.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant les rapports entre le Département des Bouches-du-Rhône et la S.A. d'HLM UNICIL, ci-après dénommée l'Organisme.

La délibération n°91a de la Commission permanente du 12 mai 2017 est abrogée.

ARTICLE 1 :

Les opérations poursuivies par l'Organisme, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département des Bouches-du-Rhône ou qu'il réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'Organisme de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes feront ressortir pour ladite année et si possible par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'Organisme qui devra être adressé au Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de résultat défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessous comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'Organisme.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si les comptes annuels ainsi établis dégagent un résultat comptable excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie du Conseil départemental aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'Organisme vis à vis du Département des Bouches-du-Rhône et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'Organisme suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'Organisme, le solde excédentaire apparaissant dans le bilan et le compte de résultat sera employé conformément aux statuts de l'Organisme.

Si, des comptes financiers figurant au bilan et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'Organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département des Bouches-du-Rhône et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Bouches-du-Rhône effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'Organisme dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Toutefois dans l'hypothèse où l'Organisme disposerait de la capacité financière pour régler le montant de l'échéance, qu'il s'agisse de disponibilités en biens meubles ou immeubles, ou tout autre élément d'actif, en hors bilan, le Conseil départemental des Bouches du Rhône se refuserait d'honorer tout appel en garantie et pourrait exiger de l'emprunteur le paiement immédiat des sommes dues.

De fait, le Département des Bouches-du-Rhône deviendra créancier de la société.

ARTICLE 4 :

En cas de mise en jeu de la garantie départementale, un compte d'« Avances Départementales » sera ouvert dans les écritures comptables de l'Organisme. Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3, majoré des intérêts dont le taux sera celui pratiqué sur le marché, et au débit, le montant des remboursements effectués par l'Organisme. Le solde constituera la dette de l'Organisme vis à vis du Département. Toutefois, les avances consenties par le Département devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci reviendra à meilleure fortune

Si l'organisme ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de sa comptabilité par le Département prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, le Département se réserve le droit de prendre une hypothèque de premier rang, sur les biens de l'Organisme qui s'engage à ne pas vendre, à ne pas hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable du Département des Bouches-du-Rhône. A cet effet, l'Organisme devra fournir un état hypothécaire de ses biens à première demande du Département. De plus, il s'engage à prévenir le Département de l'existence d'une hypothèque sur le bien garanti préalablement à la signature du contrat de prêt. En cas de pluralité de garants, l'hypothèque envisagée ci-dessus serait inscrite, en partage avec les co-garants, sur l'un des lots de l'état descriptif de division qui serait établi afin de sauvegarder les droits du Département.

ARTICLE 5 :

L'Organisme, sur simple demande du Département, devra fournir à l'appui des comptes et des états susvisés à l'article 1er, toute justification utile.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Département en exécution de l'article R431.59 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat de contrôler le fonctionnement de l'Organisme, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

S'agissant d'une garantie d'emprunt concernant un financement contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et intéressant un vote du Département sur un contrat de prêt déjà signé entre l'organisme et la CDC (faisant l'objet d'une annexe à la délibération de garantie d'emprunt), la validité d'utilisation de la garantie est immédiate à partir de la date de publication de la délibération du Département, lui conférant son caractère exécutoire.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

ARTICLE 7 :

L'Organisme s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée accusée de réception de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce deux mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

L'Organisme s'engage à première réquisition du Département à lui consentir une inscription hypothécaire de 1er rang, en concours avec d'éventuels co-garants, portant sur les terrains et immeubles suivants : biens faisant l'objet de la présente garantie.

ARTICLE 9 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Organisme, y compris les frais d'une éventuelle inscription hypothécaire au profit du Département.

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du prêt garanti par le Conseil départemental. Elle est reconductible par simple accord tacite entre les parties.

Pour l'organisme,**Pour le garant,**

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :